

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 98
Publié le 22 novembre 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 98 Publié le 22 novembre 2019

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire dénommée "CHAMBRE FUNERAIRE DE TOURVES" - Quartier Escouto Quand Plaou - local n° 15 de la commune de Tourves
- Arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire dénommée "LES TERRES DE FRANCE" - 125, avenue du souvenir français - lieu-dit la Gouorgo de la commune du Beausset
- Arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "PF DELESSE" -139, boulevard Sainte-Anne - quartier Sainte-Anne de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2019 portant renouvellement d'agrément du centre de formation "IRFOP PROVENCE" sis à La Valette-du-Var (83160), habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur
- Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Solliès-Toucas

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau des Moyens et de la Logistique

- Convention d'utilisation n° 083-2019-005 du 12 novembre 2019 relative au renouvellement de la convention d'utilisation n° 083-2010-0002 arrivée à terme le 31 décembre 2018 pour la mise à disposition de l'utilisateur (DDFIP) de l'immeuble situé Centre Mayol – Place Besagne à Toulon (83056)

DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Acte n° 2019-083-AGR-MOD-245 - Arrêté du 18 octobre 2019 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-AGR-246 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 18 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-247 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 21 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-AGR-MOD-248 - Arrêté du 21 octobre 2019 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2019-083-AGR-MOD-249 - Arrêté du 21 octobre 2019 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-AGR-250 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 21 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-252 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 22 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-253 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 22 octobre 2019

- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-254 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 23 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-255 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 24 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-257 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 24 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-258 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 25 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-AGR-REN-259 – Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-AGR-260 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 25 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-261 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 29 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-263 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 29 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-264 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-265 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-266 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-267 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 4 novembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-268 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 5 novembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-269 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 6 novembre 2019
- Acte n° 2019-083-AGR-MOD-270 - Arrêté du 6 novembre 2019 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AGR-271 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 6 novembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-272 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 novembre 2019
- Acte n° 2019-083-AGR-NOU-273 - Arrêté du 12 novembre 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AGR-274 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 8 novembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-276 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 novembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-277 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 13 novembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-ABA-278 – Abrogation du 15 novembre 2019 des activités de l'organisme de services à la personne de M. Sébastien LACOUR à Salernes
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AGR-AUT-280 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 15 novembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article R.181-1 du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article R.211-7 du code de l'environnement, concernant le projet de travaux de curage du Préconil aval sur le territoire de la commune de SAINTE-MAXIME (83)
- Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant prescription au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement communal de Collobrières

- Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école JV CONDUITE situé à Hyères
- Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – CCF ECOLE GAMBETTA situé à Hyères
- Arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE HYERES situé à Hyères
- Arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – APS – SERVICE D'AIDE A LA MOBILITE INCLUSIVE situé à Hyères
- Arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant modification d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière – ASSOCIATION D'UN POINT A L'AUTRE situé à La Fare Les Oliviers (13580)
- Arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant création d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière – MON PERMIS situé à Forcalqueiret
- Arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE CARNOULES situé à Carnoules
- Arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – CHRIS CONDUITE situé à Pignans
- Arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE CONTACT situé à Toulon
- Arrêté du 6 novembre 2019 portant application du régime forestier sur le territoire communal de Châteaudouble
- Arrêté du 18 novembre 2019 portant modification des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Var pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles
- Arrêté du 18 novembre 2019 portant modification des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le Var
- Arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant opposition à la déclaration n° 83-2019-0018/D1898 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant une demande de régularisation de la copropriété "Le Hameau des Oliviers" - 161 bd Coua de Can - Construction d'une résidence de 40 logements, d'un pont sur le Garduère et d'un mur en rive gauche - commune de Vidauban



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire « CHAMBRE FUNERAIRE DE TOURVES »
Quartier Escouto Quand Plaou - Local n° 15
83170 TOURVES

N° 19-83-0167

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 18-83-48,

Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire établie par l'organisme 12345 Etoiles de France du 5 novembre 2018,

Vu la demande formulée par Madame Marie-Hélène ANDRÉ épouse PRATS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire exploitée sous le nom commercial « PRATS FUNERAIRE » et sous l'enseigne « CHAMBRE FUNERAIRE DE TOURVES » située quartier Escouto Quand Plaou - local n°15 à Tourves (83170),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La chambre funéraire, relevant de la société SASU « PRATS FUNERAIRE », exploitée sous le nom commercial « PRATS FUNERAIRE » et sous l'enseigne « CHAMBRE FUNERAIRE DE TOURVES », sise quartier Escouto Quand Plaou - local n°15 à Tourves (83170), et représentée par Madame Marie-Hélène ANDRÉ épouse PRATS, représentante légale, est habilitée pour exercer l'activité suivante :

6 -Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 19-83-0167.

.../...

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à la date du 21 novembre 2019 pour une durée d'un an soit jusqu'au **20 novembre 2020 inclus**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Tourves pour information.

Toulon, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur

Emmanuel SADOUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire
« LES TERRES DE FRANCE »
125, avenue du souvenir français – lieu-dit la Gouorgo
83330 LE BEAUSSET

N° 19-83-0192

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 portant autorisation de création de la chambre funéraire sur
la commune du Beausset, située avenue du souvenir français - lieu-dit la Gouorgo.

Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire établie par l'organisme Bureau Véritas du
27 septembre 2019,

Vu la demande formulée par Madame France FRÈRE épouse ALIBERT, en vue d'obtenir
l'habilitation de la chambre funéraire exploitée sous le nom commercial « LES TERRES DE
FRANCE », située 125, avenue du souvenir français – lieu-dit la Gouorgo au Beausset (83330),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La chambre funéraire, relevant de la société EURL « POMPES FUNEBRES DE
L'ORIENT », exploitée sous le nom commercial « LES TERRES DE FRANCE », sise 125, avenue
du souvenir français - lieu-dit la Gouorgo au Beausset (83330), et représentée par Madame France
FRÈRE épouse ALIBERT, représentante légale, est habilitée pour exercer l'activité suivante :

6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 19-83-0192.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'**un an** soit jusqu'au **7 novembre 2020 inclus**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune du Beausset pour information.

Toulon, le 8 novembre 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES DELESSE »
139, boulevard Sainte-Anne – quartier Sainte-Anne – 83000 TOULON

N° 19-83-0139

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire, délivrée sous le n° 14-83-31 ;

Vu les attestations mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec les établissements
« HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » et « OLEA SERVICES FUNERAIRES » ;

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric DELESSE, président, en vue d'obtenir le
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes
funèbres « POMPES FUNEBRES DELESSE », situé au 139, boulevard Sainte-Anne – quartier
Sainte-Anne à Toulon (83000) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire des pompes funèbres, relevant de la SAS « DELESSE »,
exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DELESSE – POMPES FUNEBRES
TOULONNAISES » et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DELESSE », situé au
139, boulevard Sainte-Anne – quartier Sainte-Anne à Toulon (83000) et représenté par Monsieur
Frédéric DELESSE est habilité pour exercer les activités suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière,

2 - Organisation des obsèques,

3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec les établissements :

- « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » à Marseille (13011), sous le n° 14-13-23,
- « OLEA » à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12,

4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires,

7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations,

... / ...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 19-83-0139.

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à compter du **26 novembre 2019** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **25 novembre 2025 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants mentionnés à l'article 1 devront également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

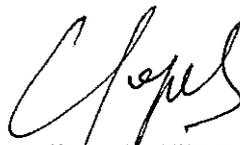
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 18 novembre 2019

Pour le préfet,
par délégation,
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2019
portant renouvellement d'agrément du centre de formation
IRFOP-PROVENCE habilité à dispenser la formation initiale et continue
des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 portant agrément d'un centre de formation assurant la formation initiale et continue des chauffeurs de voitures de tourisme – IRFOP PROVENCE ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté n°2019/30/MCI du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Céline MAQUET, directrice de la citoyenneté et de la légitimité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2019 portant renouvellement d'agrément du centre de formation IRFOP-PROVENCE habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande reçue à la préfecture le 4 octobre 2019, par laquelle Monsieur Jean-Marc GUILLERM, nouveau gérant de la société IRFOP-PROVENCE, sise 382, avenue du 11 Novembre à La Valette-du-Var (83160), sollicite la modification de l'agrément du centre de formation IRFOP-PROVENCE, situé à la même adresse, habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant que le nouveau gérant justifie des conditions prévues par la réglementation susvisée pour obtenir l'agrément sollicité ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} avril 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le centre de formation IRFOP-PROVENCE exploité par la société ayant la même dénomination, dirigé par M. Jean-Marc GUILLERM, et situé 382, avenue du 11 Novembre à La Valette-du-Var (83160), est agréé pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

TOULON, le 08 NOV. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Préfète

Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de SOLLIÈS-TOUCAS

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-178 du 6 novembre 2018 relatif au classement dans la catégorie III de l'Office de Tourisme de la Vallée du Gapeau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération DCM n°37/2019 du conseil municipal de la commune de Solliès-Toucas du 25 mars 2019, autorisant le maire à solliciter le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

Vu la demande déposée le 23 avril 2019, complétée le 29 octobre 2019, de dénomination de commune touristique de la commune de Solliès-Toucas ;

Considérant que la commune satisfait aux conditions fixées par les textes précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : La commune de Solliès-Toucas est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le maire de Solliès-Toucas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera adressée au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et à la directrice des archives départementales.

Fait à Toulon, le 12 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur .

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CONVENTION D'UTILISATION
N° 083-2019-005

Toulon, le 12/11/2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2017/82/PJI du 31 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction départementale des finances publiques du Var, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation n°083-2010-0002 arrivée à terme le 31 décembre 2018 pour la mise à disposition de l'immeuble situé à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

PM JLP SJ

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction départementale des finances publiques du Var l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier sis à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409 édifié sur la parcelle cadastrée section BZ n°249, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexe 1*).

Cet immeuble comprend des locaux à usage de bureaux, qui sont répartis sur 5 niveaux pour une surface de plancher d'environ 4.028 m2 (ex SHON*90 %).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro 132397/223473.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle la mise à disposition des locaux de l'utilisateur est renouvelée.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

PM, JLP, SJ

Article 4
État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (1) : 4.028 m²

-Surface utile brute (SUB) : 3.863 m²

-Surface utile nette (SUN) : 2.654 m²

Au 1^{er} septembre 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

ETPT : 148

Postes de travail : 154

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 25 mètres carrés de SUB par agent.

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention (annexe 3).

PM JLP SJ

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

PM JLP SJ

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 89,85 € par m² de surface utile brute. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

PM

JLP

SJ

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

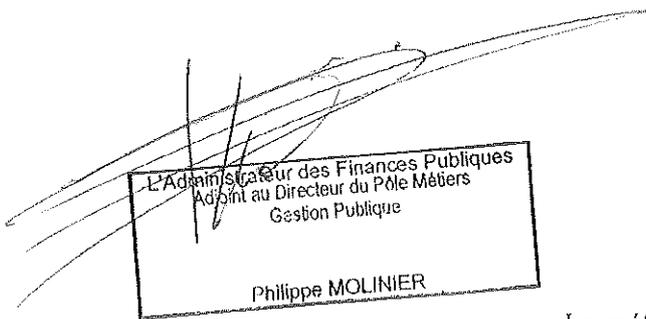
- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

PM JLP SJ

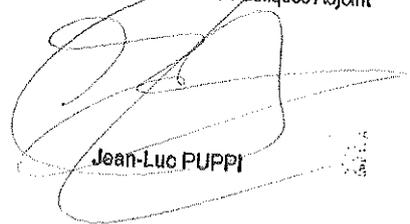
Le représentant du service utilisateur,



L'Administrateur des Finances Publiques
Adjoint au Directeur du Pôle Métiers
Gestion Publique
Philippe MOLINIER

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques
L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint



Jean-Luc PUPPI

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-AGR-MOD-245

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 494673403
N° SIRET 494673403 00023**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 27/06/2016 accordé à l'organisme O2 HYERES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 juin 2019, par Madame Jessica GILLET-HEURTEL en qualité de Responsable d'Agence ;

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme O2 HYERES, dont l'établissement principal est situé 393-395, Rue Nicéphore Niepce les Palmiers 83400 HYERES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2016 porte également, à compter du 18 octobre 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (83)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

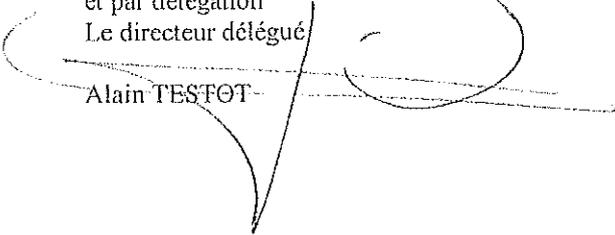
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télé-recours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
Le directeur délégué

Alain TESTOT





PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-AGR-246

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 494673403**

N° SIRET 494673403 00023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 28 octobre 2015;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 27 juin 2019 par Madame Jessica GILLET-HEURTEL en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 HYERES dont l'établissement principal est situé 393-395, Rue Nicéphore Niepce les Palmiers 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP494673403 pour les activités suivantes, avec effet à compter du 18 octobre 2019 :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

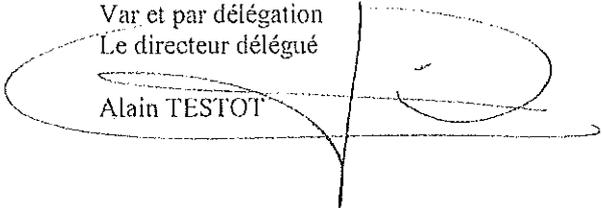
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur délégué

Alain TESTOT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-247

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828541268**

N° SIRET 828541268 00029

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 27 juin 2019 par Madame Jessica GILLET-HEURTEL en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 LA VALETTE DU VAR dont l'établissement principal est situé 1140, Avenue du Colonel Picot 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP828541268 pour les activités suivantes, à compter du 21 octobre 2019 :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire):

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

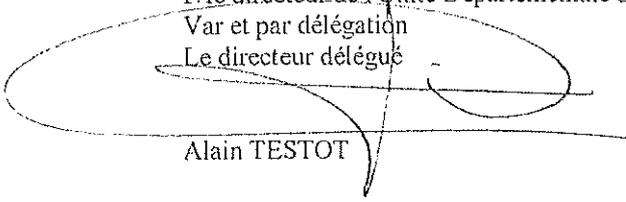
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur délégué



Alain TESTOT



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-AGR-MOD-248

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Arrêté portant modification de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828541268**

N° SIRET 828541268 00029

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 06/09/2017 accordé à l'organisme O2 LA VALETTE DU VAR;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 juin 2019, par Madame Jessica GILLET-HEURTEL en qualité de Responsable d'Agence ;

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme O2 LA VALETTE DU VAR, dont l'établissement principal est situé 1140, Avenue du Colonel Picot 83000 TOULON, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 septembre 2017 porte également, à compter du 21 octobre 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (83)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

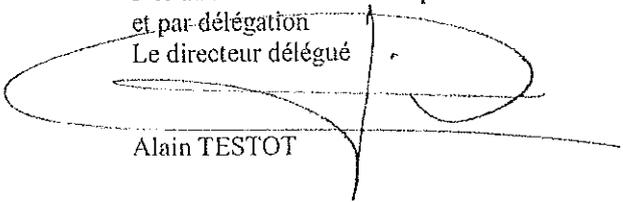
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télé-recours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
Le directeur délégué


Alain TESTOT



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-AGR-MOD-249

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Arrêté portant modification de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 489547521**

N° SIRET 489547521 00026

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 27/06/2016 accordé à l'organisme O2 COTE VAROISE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 juin 2019, par Madame Marjorie RABLAT en qualité de Responsable d'Agence ;

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme O2 COTE VAROISE, dont l'établissement principal est situé 99, Avenue d'Estienne d'Orves 83500 LA SEYNE SUR MER, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2016 porte également, à compter du 21 octobre 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (83)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télé-recours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
~~Le directeur délégué~~

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-AGR-250

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 489547521**

N° SIRET 489547521 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 4 novembre 2015;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 27 juin 2019 par Madame Marjorie RABLAT en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 COTE VAROISE dont l'établissement principal est situé 99, Avenue d'Estienne d'Orves 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP489547521 pour les activités suivantes, avec effet au 21 octobre 2019 :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur délégué

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-252

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853757425**

N° SIRET 853757425 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **8 octobre 2019** par Madame Nathalie DAUPHIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DAUPHIN Nathalie dont l'établissement principal est situé 7 lotissement les claires chez Monsieur Peigne Jean Louis 83550 VIDAUBAN et enregistré sous le N° SAP853757425 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain TESTOT', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop on the left and a vertical stroke on the right.

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-253

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851134536**

N° SIRET 851134536 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **11 octobre 2019** par Mademoiselle Anastasia CONIC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CONIC Anastasia dont l'établissement principal est situé 88, Chemin d'Arbois 83110 SANARY SUR MER et enregistré sous le N° SAP851134536, avec un effet à compter du **13/08/2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

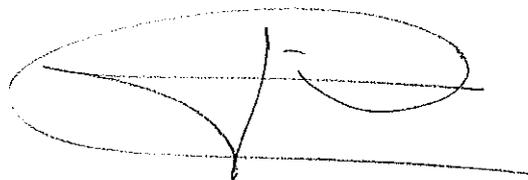
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right, ending in a horizontal line.

Alain TESTOT



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-254

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852792795**

N° SIRET 852792795 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **28 août 2019** par Monsieur PATRICK DOS SANTOS en qualité de président, pour l'organisme DSP PAYSAGES SERVICES dont l'établissement principal est situé 72 ALLEE DE LA CHAPELLE 83420 LA CROIX VALMER et enregistré sous le N° SAP852792795 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

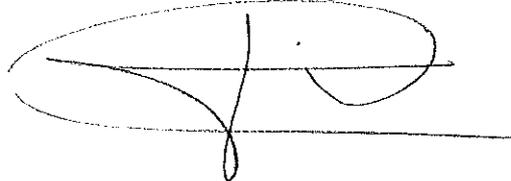
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 23 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a smaller loop on the right, with a horizontal line crossing through the middle. The signature is written over a horizontal line.

Alain TESTOT



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-255

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811468586**

N° SIRET 811468586 00029

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **16 septembre 2019** par Madame Jacqueline DUVERNAY en qualité de Présidente, pour l'organisme VAR AUTONOMIE dont l'établissement principal est situé 185 AVENUE SAINT-ROCH 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP811468586 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

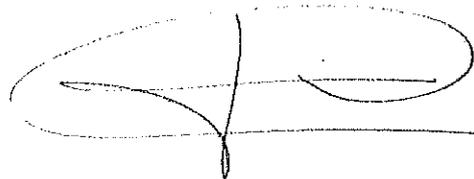
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'L' and 'T' characters, with a horizontal line extending to the right.

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-257

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877860585**

N° SIRET 877860585 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 octobre 2019** par Monsieur Pascal RIEUX en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RIEUX Pascal dont l'établissement principal est situé 1, Place des martyrs du Bessillon 83670 PONTEVES et enregistré sous le N° SAP877860585 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

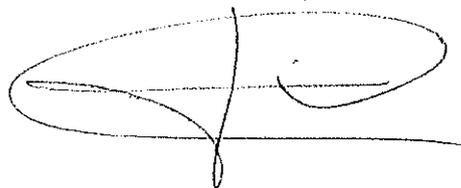
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a smaller loop on the right, with a vertical line extending downwards from the center.

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-258

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519816938**

N° SIRET 519816938 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **15 octobre 2019** par Madame Frédérique PICHON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PICHON Frédérique dont l'établissement principal est situé Les Jardins de Phoebus 13, Notre dame de Peygros 83440 TANNERON et enregistré sous le N° SAP519816938 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

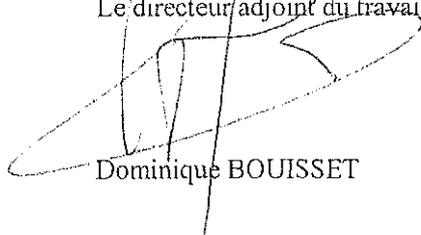
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 25 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-AGR-REN-259

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 501445613**

N° SIRET 501445613 00026

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 mars 2019, par Madame Magali TURBATTE en qualité de Gérante;

Vu la décision de refus en date du 21 juin 2019,

Vu le recours gracieux déposé à la DIRECCTE le 20 août 2019,

Vu l'avis émis le 1er octobre 2019 par le Président du Conseil Départemental du Var,

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme FAMILY, dont l'établissement principal est situé VALTECH N 98 83160 LA VALETTE DU VAR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télé-recours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 25 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
Le directeur délégué

Alain VESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-AGR-260

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 501445613

N° SIRET 501445613 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 2 mars 2014;

Le préfet du Var

Constate ;

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 27 mars 2019 par Madame Magali TURBATTE en qualité de Gérante, pour l'organisme FAMILY dont l'établissement principal est situé VALTECH N 98 83160 LA VALETTE DU VAR et enregistré sous le N° SAP501445613 pour les activités suivantes, à compter du 1^{er} mars 2019 :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire):

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (S3)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (S3)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (S3)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (S3)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 25 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur délégué

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-261

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877812248**

N° SIRET 877812248 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **23 octobre 2019** par Madame Sylvie BAURES en qualité de service à la personne, pour l'organisme BAURES Sylvie dont l'établissement principal est situé 559, Chemin de Mouret 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP877812248 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

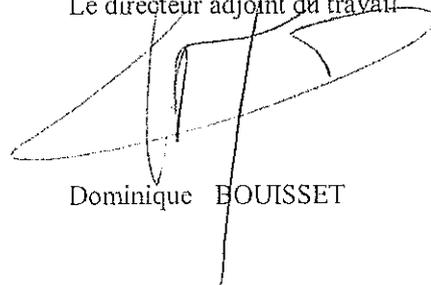
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dominique Bouisset', is written over the typed text of the signature block.

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-263

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490715752**

N° SIRET 490715752 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du **Var** le **22 octobre 2019** par Monsieur Bernard LE ROY en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE ROY Bernard dont l'établissement principal est situé 11, Impasse Manet 83260 LA CRAU et enregistré sous le N° SAP490715752 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

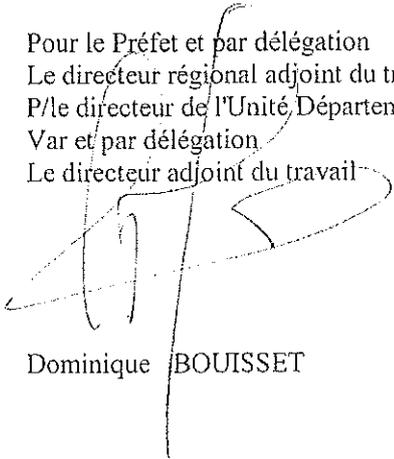
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-264

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877698332**

N° SIRET 877698332 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **25 octobre 2019** par Madame Bouton en qualité de **chef d'entreprise**, pour l'organisme Anthurium services dont l'établissement principal est situé 85 D rue Poséidon 83160 LA VALETTE DU VAR et enregistré sous le N° SAP877698332 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

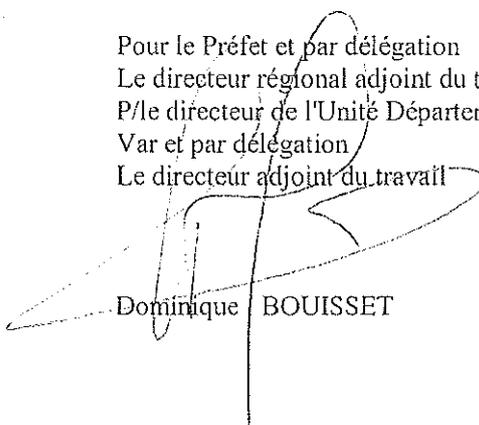
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-265

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751740747**

N° SIRET 751740747 00025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **24 octobre 2019** par Monsieur Kevin FOURNIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FOURNIER Kevin dont l'établissement principal est situé 1761, Avenue de la Bouverie les coteaux d'Argent bat F2 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS et enregistré sous le N° SAP751740747 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-266

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877827055**

N° SIRET 877827055 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **25 octobre 2019** par Monsieur Jonathan SCHNEIDER en qualité de Gérant, pour l'organisme TJS dont l'établissement principal est situé 14, Avenue du Président Auriol 83980 LE LAVANDOU et enregistré sous le N° SAP877827055 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

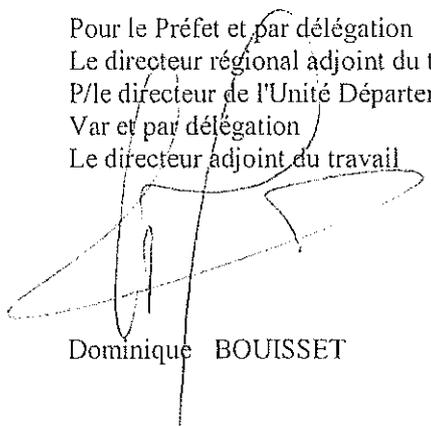
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-267

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878159433**

N° SIRET 878159433 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **21 octobre 2019** par Madame Hinda MAATALLAH en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MAATALLAH Hinda dont l'établissement principal est situé 112, Rue Yasser Arafat Résidence les Moissons Bat 4 Porte 2 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP878159433, avec un effet à compter du **04/11/2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

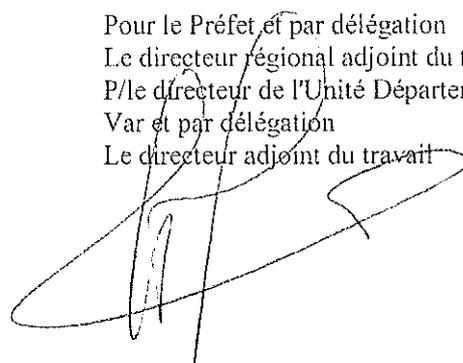
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Bouisset', is written over the typed text of the signature block.

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-268

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878565787**

N° SIRET 878565787 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **4 novembre 2019** par Monsieur FLORIAN GILLET en qualité de président, pour l'organisme AFLOR AIDE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 8, Rue des Pêcheurs 83430 ST MANDRIER SUR MER et enregistré sous le N° SAP878565787 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

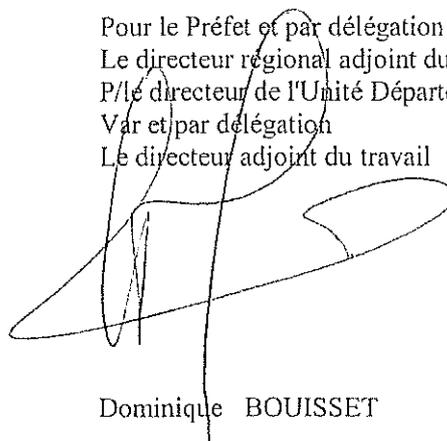
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dominique Bouisset', written over the typed name below.

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-269

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843520909**

N° SIRET 843520909 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 17 septembre 2019 par Monsieur Rodolphe BARKHAUSEN en qualité de gérant, pour l'organisme AMA dont l'établissement principal est situé Boulevard Joffre BP 74 83003 DRAGUIGNAN et enregistré sous le N° SAP843520909 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 6 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Bouisset', is written over a large, faint, oval-shaped stamp or watermark. The signature is written in a cursive style.

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-AGR-MOD-270

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Arrêté portant modification de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841541253**

N° SIRET 841541253 00016

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 24/04/2019 accordé à l'organisme GRAND SUD SERVICES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 septembre 2019, par Monsieur Emmanuel NAUWELAERS en qualité de Président ;

Vu la saisine du conseil départemental du Var en date du 6 novembre 2019,

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme GRAND SUD SERVICES, dont l'établissement principal est situé 26, Rue Gabriel Péri 83210 SOLLIES PONT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 avril 2019 porte également, à compter du 24 avril 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (83)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télé-recours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 6 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
Le directeur adjoint du travail
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AGR-271

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841541253**

N° SIRET 841541253 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 24 avril 2019 à l'organisme GRAND SUD SERVICES;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var, le **27 septembre 2019** par Monsieur Emmanuel NAUWELAERS en qualité de Président, pour l'organisme **GRAND SUD SERVICES** dont l'établissement principal est situé 26, Rue Gabriel Péri 83210 SOLLES PONT et enregistré sous le N° SAP 841541253 pour les activités suivantes, avec effet à compter du 24 avril 2019 :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

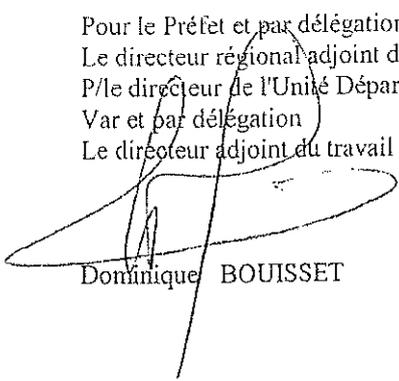
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 6 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-272

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP430440107**

N° SIRET 430440107 00083

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 5 août 2014;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **28 octobre 2019** par Monsieur Bertrand GIOUX en qualité de Gérant, pour l'organisme EXOME dont l'établissement principal est situé 73, Rue de Saint Mandrier Sur Mer 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP430440107 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 8 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-AGR-NOU-273

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Arrêté portant agrément d'un
organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841313307**

N° SIRET 841313307 00016

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 août 2019, par Monsieur Didier RICCA en qualité de PDG ;

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SERV HANDI**, dont l'établissement principal est situé 2, Avenue du 6eme RTS 83210 SOLLIES PONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 novembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) - (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) - (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**uniquement en mode mandataire**) - (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**uniquement en mode mandataire**) - (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

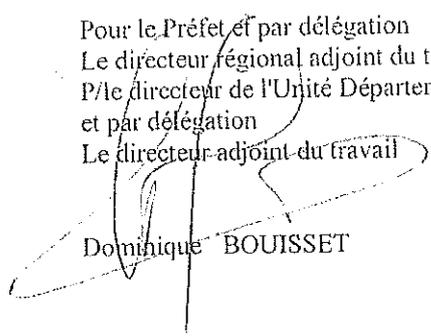
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télé recours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AGR-274

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841313307**

N° SIRET 841313307 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var, le 26 août 2019, par Monsieur Didier RICCA en qualité de PDG, pour l'organisme SERV HANDI dont l'établissement principal est situé 2, Avenue du 6eme RTS 83210 SOLLIES PONT et enregistré sous le N° SAP841313307 pour les activités suivantes, à compter du 8 novembre 2019 :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

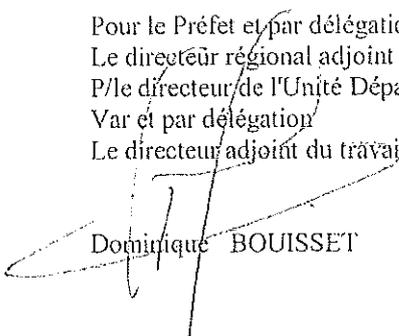
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 8 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-276

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789480316**

N° SIRET 789480316 00031

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 26 septembre 2019 par Monsieur RICHARD BOUISSET en qualité de dirigeant, pour l'organisme BOUISSET RICHARD dont l'établissement principal est situé 9 CHEMIN DES PECHERS 83210 LA FARLEDE et enregistré sous le N° SAP789480316 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

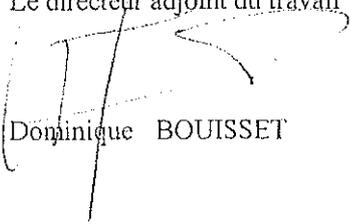
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 13 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-277

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840393292

N° SIRET 840393292 0015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **3 novembre 2019** par Madame Marina BLONDEAU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BLONDEAU Marina dont l'établissement principal est situé 3, Rue Guillaume Olivier 83460 LES ARCS et enregistré sous le N° SAP840393292 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

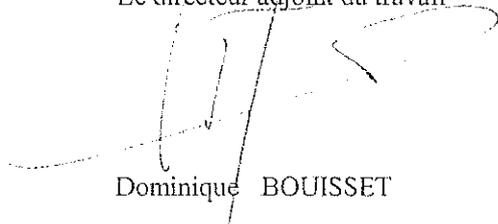
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 13 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-ABA-278

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

177 boulevard Charles Barnier
83071 Toulon Cedex

Réf: demande d'abandon du bénéfice de la déclaration par extranet NOVA justifié de l'intéressée en date du 15 novembre 2019

Téléphone : 04 94 09 63 14
christian.misericordia@directe.gouv.fr

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme, Monsieur Sébastien LACOUR 282, Chemin des romarins 83690 SALERNES enregistré dans mes services sous le N° SAP-480459080.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

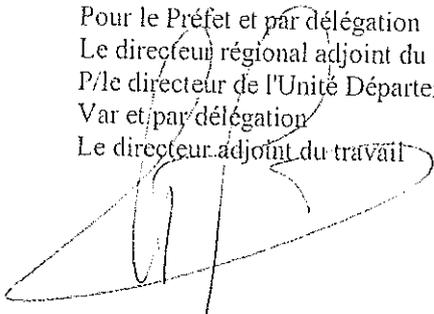
Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Toulon, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AGR-AUT-280

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP407836444**

N° SIRET 407836444 00031

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 23 avril 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 13 novembre 2019 par Madame Jocelyne DRAGONE en qualité de Présidente, pour l'organisme EMPLOIS FAMILIAUX EN CENTRE VAR dont l'établissement principal est situé 2, avenue Barbaroux BP 66 83340 LE LUC et enregistré sous le N° SAP407836444 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintéance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PRÉFET du VAR

14 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
portant autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-1 du code
de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article
R. 211-7 du code de l'environnement, concernant le projet de travaux de curage du Préconil
aval sur le territoire de la commune de SAINTE-MAXIME (83)

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale présentée, sous le n°83-2018-00100 / A522, par la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, représentée par M. Vincent MORISSE, en sa qualité de Président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général pour le projet de travaux de curage du Préconil aval sur le territoire de la commune de SAINTE-MAXIME (83) ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 29 mars 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande d'avis adressée à l'agence régionale de santé le 6 avril 2018 et sa réponse par voie électronique le 30 avril 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique reçu le 27 avril 2018 ;

Vu l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de 2 mois suite au courrier de saisine du 20 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/16 en date du 29 mars 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 29 avril 2019 et le 31 mai 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2019 ;

Vu la demande d'avis en date du 1^{er} avril 2019 adressée au président de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez en application de l'article R181-38 du code de l'environnement ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST par voie électronique le 22 juillet 2019 ;

Vu le courrier, en date du 7 octobre 2019, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (CCGST), domiciliée Hôtel Communautaire, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin - représentée par M. Vincent MORISSE, en sa qualité de Président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La CCGST est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux de curage d'entretien de la partie aval du Préconil sur un tronçon bien délimité, d'environ 310 mètres linéaires, entre la passerelle des Tilleuls et le bouchon sableux au niveau de l'embouchure situé sous le pont de la RD559, sur le territoire de la commune de SAINTE-MAXIME.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La liste des parcelles concernées et de leurs propriétaires est annexée au présent arrêté (cf. annexe 1).

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Ces travaux en partie aval du Préconil concernent des travaux de curage d'entretien.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une drague aspiratrice et rejetés dans un bassin de décantation qui permet de contrôler les eaux de rejet qui s'évacuent par surverse dans un bassin tampon (cf. annexe 2).

Le rejet du bassin de décantation est délimité par un barrage anti-MES installé pendant toute la durée du chantier, à l'exception d'intempérie où il est replié à terre puis redéployé dès le retour à la normale.

Des travaux de curage sont entrepris dès que la situation du fond du lit devient critique pour la sécurité des biens et des personnes. Ils ne sont lancés qu'en cas de dépassement par le fond du lit d'une côte d'alerte fixée à - 0,3 m NGF. La côte de curage (côte la plus basse en dessous de laquelle aucun curage n'est autorisé) est fixée à - 0,7 m NGF. Le volume annuel maximum des matériaux de curage ne dépassera pas 3700 m³/an. Ainsi, le rythme de curage dépend de la dynamique d'accumulation des sables charriés par les crues. Les interventions de curage restent ponctuelles et visent à maintenir la capacité d'écoulement du fleuve et ainsi limiter les risques d'inondation dans la traversée urbaine de Sainte-Maxime.

En fin de curage, les sables sont sortis du bassin de décantation, transportés et régalez sur les plages en érosion ; les matériaux fins (<63µm) décantés dans le bassin tampon sont évacués vers une filière agréée.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : Début et fin des travaux

Chaque curage fera l'objet, 1 mois avant les travaux, d'une note de présentation à destination de la DDTM pour justifier l'intervention (atteinte de la cote d'alerte, zone de curage, dates du chantier, profils bathymétriques et calculs de cubature, diagnostic sédimentaire, plages à recharger) et sera suivi d'un rapport de fin d'intervention à transmettre a minima annuellement et sur demande de la DDTM pour les interventions en cours d'année.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chaque opération de dragage.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R 181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, relevant de la présente autorisation dans les conditions

fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions seront prises pour éviter les pollutions chroniques ou accidentelles des eaux superficielles et souterraines. Les stockages de matériaux de toute nature s'effectueront en retrait des fossés et du cours d'eau. Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

Les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (absorbant d'hydrocarbures, barrages flottants) seront disponibles à proximité de l'engin de curage et du bassin de décantation. Afin de stopper un éventuel panache turbide, des barrages anti-MES seront disposés au niveau de l'embouchure et du rejet du bassin de décantation (cf. annexe 2).

Les travaux de désensablement de l'embouchure du Préconil (retrait du bouchon sableux en mer) devront être privilégiés à l'opération de retrait de sédiments en amont de l'embouchure qui reste ponctuelle et exceptionnelle afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et la vie aquatique (macros-invertébrés et alevins) de la zone estuarienne du Préconil.

Lors de chaque rechargement de plage, un suivi (pluri) hebdomadaire de la contamination microbiologique devra être réalisé au droit de la (des) plage(s) ouverte(s) au public voisine(s) de celle rechargée si l'opération se déroule après le début des vacances scolaires de printemps pour l'une au moins des trois zones de vacances. Ce suivi portera sur les *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux dans les conditions définies par l'arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade ;

Un suivi de l'herbier de posidonies devra être réalisé au droit des plages rechargées. Celui-ci portera sur sa limite supérieure et sur les paramètres suivants : recouvrement, densité de faisceaux, lon-

gueur des feuilles et déchaussement. Il sera réalisé selon la fréquence suivante : à T0 (point zéro avant début du rechargement) et T+1+3+5+10 ans.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est adressée à la CCGST ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de SAINTE-MAXIME et peut y être consultée par le public ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de SAINTE-MAXIME. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du VAR qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Var.

Fait à Toulon, le

14 OCT. 2019

Le préfet,

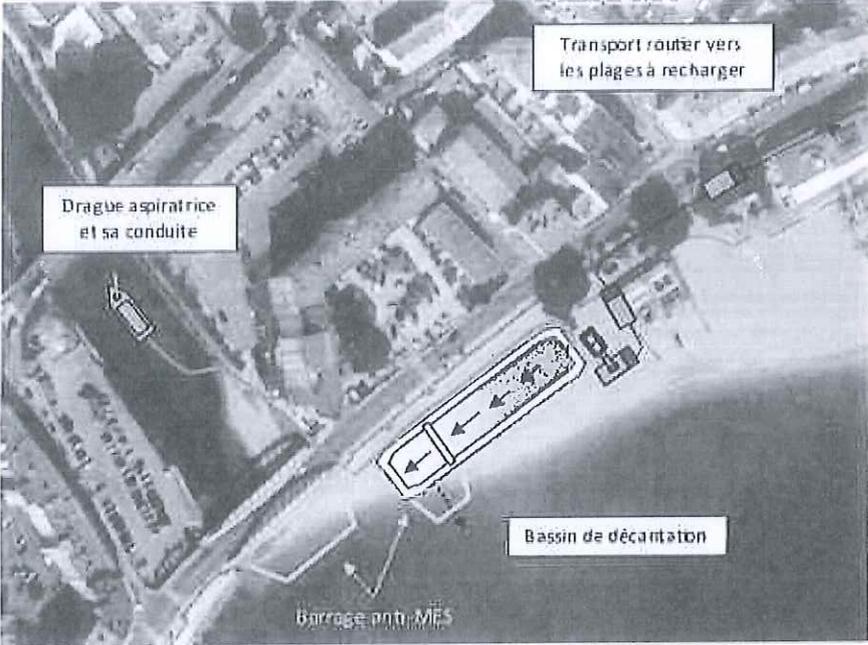
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

PJ : annexes 1 et 2

Annexe 1 : Liste des parcelles et propriétaires concernés

Nom de la parcelle	Nom du propriétaire
115 F 2881	SAINTE MAXIME
115 F 2904	SAINTE MAXIME
115 F 2880	SAINTE MAXIME
115 AC 1768	SAINTE MAXIME
115 AB 928	SCI SPLENDID AZUR
115 AB 984	SAINTE MAXIME
115 AC 1840	RESIDENCE RIVIERA AC1840

Annexe 2 : Description des travaux





**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 OCT. 2019
portant prescription au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement
concernant le système d'assainissement communal de COLLOBRIERES

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Fascicule 70, 71 et 81 titre II relatif à la conception et à l'exécution d'installations d'épuration d'eaux usées, annexé à l'arrêté du 30 mai 2012,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2010 modifié le 21 mars 2017 relatif aux zones sensibles au titre de la directive ERU,

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) PACA approuvé le 26 juin 2019

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 19 mai 2006 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration communale de Collobrières,

Vu le schéma directeur d'assainissement du 11 octobre 2019 de la commune de Collobrières et son programme pluriannuel de travaux,

Vu le dossier de déclaration au titre des articles R 214-1 et suivant du code de l'environnement relatif à

la réhabilitation du système d'assainissement de la commune de Collobrières enregistré le 06 juillet 2017 sous le numéro cascade 83-2017-00180,

Vu l'avis du 18 octobre 2019 de la commune de Collobrières sur ce projet d'arrêté,

Considérant que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} : OBJET

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement communal de Collobrières dans les conditions fixées ci-après.

Maître d'ouvrage :

La commune de Collobrières est maître d'ouvrage du système d'assainissement comprenant le réseau de collecte et la station de traitement des eaux usées.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	régime applicable
2.1.1.0	stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration
2.1.2.0	déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier inférieur à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le rejet se situe en zone sensible au sens de l'arrêté du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux résiduaires urbaines dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration loi sur l'eau et au projet de schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

3.1. Système de collecte – situation actuelle

Le réseau d'assainissement est de type séparatif d'un linéaire d'environ 8 354 mètres linéaires.

Le réseau majoritairement gravitaire ne comprend aucun déversoir d'orage.

3.2. Système de collecte - travaux

Le programme de travaux issu du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) devra être réalisé suivant le calendrier prévisionnel sauf s'il est démontré que ces travaux ne sont plus appropriés.

3.3. Station d'épuration

Capacité de traitement

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 2 500 EH. Le rejet des eaux usées traitées se fait dans le Réal Collobrier affluent du Réal Martin.

La mise en eau des nouveaux ouvrages d'épuration devra intervenir avant fin 2020.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les différentes composantes du système d'assainissement (système de collecte et de transfert, station d'épuration) doivent être dimensionnées, conçues, réhabilitées, exploitées comme des ensembles techniquement cohérents.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

4.1. Dimensionnement, conception et gestion des ouvrages

Le système de collecte est réalisé et géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'eaux usées et les apports d'eaux claires parasites et acheminer au système de traitement tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence de la station.

Le réseau d'eau potable sera équipé de dispositif de protection adapté permettant d'éviter tout risque de retour d'eaux usées dans le réseau d'eau potable.

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance, des dispositifs d'auto-surveillance et des dispositifs de secours. Il comptabilise la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic complet du réseau de collecte des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Ce document est transmis au service en charge de la police de l'eau.

4.2. Amélioration et travaux sur les réseaux

Les travaux seront réalisés conformément au schéma directeur d'assainissement prévu à l'article 3.2. du présent arrêté.

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privés lors de leur raccordement au réseau.

Le programme de travaux visant la réhabilitation du réseau de collecte hiérarchisé et échelonné sur 10 ans sera réalisé. Ce programme annexé au présent arrêté visera prioritairement la réduction des eaux claires parasites. Un rapport annuel d'avancement est transmis au service en charge de la police de l'eau annexé au rapport de synthèse annuel prévu à l'article 9.

En cas de saturation hydraulique de l'ouvrage d'épuration calculée sur la base du percentile 95 sur 5ans, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un bassin d'orage après avis conforme du service en charge de la police de l'eau.

4.3. Déversoirs d'orage et surverse de poste de refoulement vers le milieu naturel

Aucun équipement de surverse du réseau de collecte vers le milieu naturel n'est déclaré par la commune.

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel (particulièrement, lors des opérations de maintenance).

Tout nouvel ouvrage devra être porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et faire l'objet de cette auto-surveillance.

4.4. Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

Tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une convention de déversement entre le maître d'ouvrage et le pétitionnaire. Les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (article 6) sont mises en œuvre. Cette convention ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur seraient applicables.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005,
- de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances susceptibles d'être la cause de dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ou d'un danger pour le personnel d'exploitation,
- de substances nuisant à la destination finale des boues produites et à la préservation du milieu.

Sont adressées annuellement au service chargé de la police de l'eau (voir rapport de synthèse annuel relatif à l'auto-surveillance des réseaux ; article 9) :

- la liste actualisée des effluents non domestiques raccordés sur le réseau,
- la liste actualisée des conventions de déversement délivrées aux établissements concernés,
- les résultats des mesures prescrites dans les conventions de déversement.

4.5. Odeurs et Bruit

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte.

Les équipements bruyants à proximité de présence humaine seront isolés sur le plan phonique.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

Risque inondation

Selon le dossier loi sur l'eau, le site qui fait l'objet de la réhabilitation de la station d'épuration est en zone inondable par la crue centennale. L'ensemble des équipements sensibles devront être surélevés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, de même pour les arases des bassins et les lits de séchage plantés de roseau. Les bassins devront être munis de systèmes de remplissage en fond pour se prémunir de tout risque de flottation.

Capacité de traitement

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes d'une capacité de 2 500 EH correspondant aux valeurs de dimensionnement suivantes :

Capacité de la station d'épuration		2 500 EH (150 kg/j DBO ₅)
Capacité hydraulique	débit de référence de la station (m ³ /j)	450
charge polluante nominale	MEST (kg/j)	225
	DBO ₅ (kg/j)	150
	DCO (kg/j)	300
	NK (kg/j)	37,5
	Pt (kg/j)	10
Débit horaire de pointe de temps sec		45 m ³ /h

Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires seront surversés en tête de station et feront l'objet d'une autosurveillance réglementaire avant leur rejet dans le réal Collobrier, affluent du Réal Martin lui même affluent du Gapeau.

La station d'épuration sera équipée de façon à ce que les flux polluants à l'entrée de la station soient soumis à un traitement biologique jusqu'au débit de référence.

Dans tous les cas, le système d'assainissement devra être capable de traiter sans aucun déversement au milieu naturel pour des pluies de périodes de retour inférieures ou égales à 1 mois.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Pour un débit entrant ne dépassant pas le débit de référence, la charge polluante nominale de chaque paramètre listé ci-dessus ne devra pas être dépassée.

Description sommaire de l'ouvrage

Les travaux de réhabilitation de la station consisteront à :

- en amont immédiat de l'ouvrage, les regards de visite sont étanches et verrouillés,
- l'installation d'un ouvrage de prétraitement combinant ; 1 dégrilleur d'entrefer maximum de 10 mm automatique secouru par un dégrilleur manuel d'entrefer 30 mm, 1 dessableur-dégraisseur combiné de forme cylindro-conique de 2,3 m de diamètre avec stockage des sables et graisse,
- un débit-mètre électro-magnétique,
- le renouvellement des aérateurs de bassin avec injection de chlorure ferrique,
- la construction d'un nouveau clarificateur de 10m de diamètre et d'une profondeur minimale de 3 m,
- un dégazeur,
- une recirculation,
- la construction de 8 lits de séchage plantés de roseau (LSPR) de surface totale adaptée à la production de boues avec une valeur à ne pas dépasser de 50kg de matière sèche par m2 par an. Ces LSPR devront être installés bien avant la phase de démarrage de la station d'épuration.

Pendant la phase de travaux, les rejets de la station ne devront pas dégrader la qualité initiale du milieu récepteur. Toutefois durant la phase de chantier et notamment le remplacement des aérateurs du bassin d'aération, sur une période n'excédant pas 10 jours durant les mois d'avril à juin, les effluents après pré-traitement seront dirigés vers les lits de séchages plantés de roseaux puis vers le nouveau clarificateur avant d'être rejetés dans le milieu naturel récepteur. Cette opération est conditionnée à la présence d'un débit suffisant dans le Réal Collobrier est fera l'objet d'une fiche d'information transmise au service en charge de la police de l'eau deux semaines avant l'intervention. Préalablement, à cette intervention les boues du bassin d'aération seront soutirées jusqu'à atteindre une concentration de 4 g/l au maximum.

Pour l'ensemble de ces ouvrages, l'ensemble des prescriptions techniques relatives au risque inondation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans l'article 5 seront mises en œuvre.

Fiabilité des installations et formation du personnel

L'ensemble des aménagements devra être conforme aux normes de sécurité. En particulier, l'ambiance dans les ouvrages devra permettre un accès sécurisé au personnel exploitant.

La notice de fiabilité (analyses des risques de défaillance) telle que prévue dans le cahier des clauses techniques générales (fascicule 81 titre II) et à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles sera remise préalablement à la signature du marché de travaux par le constructeur et transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic de la station d'épuration. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Traitement des odeurs, des aérosols

Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs au-delà du périmètre du site de la station d'épuration. Dans tous les cas, pour les riverains, les normes suivantes seront respectées :

H ₂ S (hydrogène sulfuré)	< 0,1	mg/Nm ³
RSH (mercaptans)	< 0,1	mg/Nm ³
NH ₃ (ammoniac)	< 1	mg/Nm ³
R-NH (amines)	< 20	mg/Nm ³
Aldéhydes Cétones	< 0,4	mg/Nm ³

Nm³ = normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101,3 kPa)

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols seront mis en œuvre (y compris à l'intérieur de l'ouvrage d'épuration).

Nuisances sonores

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet s'attachera à respecter les émergences sonores maximales en limite de clôture le plus proche (décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits), qui sont fixées à :

- ≤ 5 dB(A) supplémentaires en période diurne (7 h – 22 h),
- ≤ 3 dB(A) supplémentaires en période nocturne (22 h – 7 h).

Dans les locaux techniques le niveau sera limité à 85 dB (A) et à 45 dB (A) dans les locaux de vie.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

6.1. Système de collecte

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

6.2. Eaux issues de la station d'épuration

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet dans le Réal Collobrier affluent du Réal Martin qui se rejette dans le Gapeau.

Les coordonnées géographiques du rejet sont : 43°14,286 N et 6°18,108 E (référentiel GPS WGS84).

6.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration devra respecter, avant rejet dans le Réal Collobrier les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentrations en mg/l	Ou rendement minimum
DBO5 *	25	80%
DCO *	125	75%
MES *	35	90%
Ptot** visé	2	75%
Ptot** limite	4	65%

* valeur sur échantillon moyen journalier 24 h

** valeur à respecter en moyenne annuelle (sur la base de 4 échantillons/an au minimum).

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur PH doit être compris entre 6 et 8,5 (pour les échantillons ponctuels et moyens journaliers) et leur température inférieure à 25°C.

6.4. Performance annuelle - règle de tolérance par rapport aux paramètres MEST, DBO₅ et DCO

En dehors des situations inhabituelles décrites dans l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, les paramètres MEST, DBO₅ et DCO peuvent être jugés conformes si :

- les concentrations mesurées avant rejet ne dépassent pas les valeurs rédhitoires (tableau ci-après),
- et
- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils relatifs aux normes de rejet (cf. article 6.3.) ne dépasse pas le nombre maximal d'échantillons non conformes (tableau ci-après).
-

paramètres	fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an)	nombre maximal d'échantillons non conformes (cf. article 6.3.)	valeurs rédhitoires concentration -mg/l-
MEST	12	2	85
DBO ₅	12	2	50
DCO	12	2	250

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les huiles et graisses et les refus de dégrillage seront évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les boues, une fois déshydratées, elles seront évacuées conformément au plan d'épandage en vigueur, ou, à titre exceptionnel vers une filière conforme au plan départemental de gestion des déchets.

TITRE 3 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 8 – FIABILITÉ ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les maîtres d'ouvrage et exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaires) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaire), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance et en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

La surveillance des réseaux d'assainissement est obligatoire depuis le 31 décembre 2009.

Manuel d'auto-surveillance

Les modalités d'auto-surveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements sont fixées dans un manuel d'auto-surveillance du système d'assainissement.

Le manuel décrit de manière précise :

- les méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

Rapport de synthèse annuel de la collecte

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de collecte dont il a la charge.

Il comportera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance du réseau (nombre et localisation des surverses ou déversements annuels ; calendrier des déversements ; volumes en m³),
- les résultats du contrôle annuel du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- les inspections de réseau,
- les procès verbaux de réception des travaux sur les ouvrages de collecte par un opérateur accrédité (article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- un récapitulatif des curages réseaux,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) ainsi que leur destination,
- la liste des autorisations de raccordement et leurs dates d'effets,
- le plan du réseau y compris les postes de relevage et les déversoirs d'orages (charges et capacités hydrauliques) et le nombre de branchement à jour.
- l'état d'avancement du programme de travaux prévu par le SDA .

ARTICLE 10 – AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Manuel d'auto-surveillance

Les modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration sont fixées dans un manuel d'auto-surveillance du système d'assainissement.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau dans un délai de trois mois à compter de la mise en eau de la station. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

L'ensemble des flux entrants et sortants, y compris ceux transitant par les ouvrages de dérivation (bypass général ou inter-ouvrages) fait l'objet d'une auto-surveillance, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Filière Eau

Les mesures de débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Les préleveurs automatiques asservis aux débits et débit-mètres devront permettre une mesure pertinente des paramètres visés à l'article 6.3. Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station d'épuration sont réfrigérés, thermostatés à 4°C, asservis aux débits, permettant ainsi de mesurer les flux de pollution représentatif sur l'ensemble des 24 heures. Pour chaque bilan un bidon de 4 litres sera conservé pendant 48 heures, à 4°C, plus ou moins 2°C.

Mesures des précipitations

L'exploitant assurera un suivi journalier de la pluviométrie (suivi réalisé dans le périmètre du système d'assainissement).

Fréquence des mesures et des analyses

L'auto-surveillance sera réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an)
Débit	365
MEST	12
DBO ₅	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄	4
NO ₂	4
NO ₃	4
PT	4
Boues (quantité de matières sèches)	12

Rapport de synthèse annuel du traitement

Le rapport annuel présentera une synthèse et interprétation des données obtenues.

Une fréquence plus soutenue d'analyse des paramètres de pollution pourra être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

Le programme des contrôles d'auto-surveillance devra être envoyé, avant le 31 décembre de l'année n-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau pour validation. Le respect de ce calendrier intervient dans la déclaration de conformité annuelle.

Les résultats des analyses d'auto-surveillance du mois n sont adressés chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et au maître d'ouvrage dans le courant du mois n+1.

En cas de dépassement de seuils autorisés et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission devra être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces informations seront transmises au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance mis en place. Pour ce faire, le service police de l'eau et l'Agence de l'Eau pourront mandater un organisme indépendant aux frais du maître d'ouvrage.

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement et rejet dont il a la charge.

Le rapport mentionnera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance avec :
 - un récapitulatif ligne par ligne des bilans 24h avec dates, débits, concentrations, charges, rendements et le respect du calendrier validé par le service chargé de la police de l'eau ;
 - un récapitulatif annuel des débits (sous forme de courbe ou de tableur) avec le seuil de débit de référence inclus ;
 - un récapitulatif des dépassements de la capacité nominale (charges et volumes journaliers) ;
 - le diagnostic, réalisé par le maître d'ouvrage, du contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
 - un bilan détaillé de l'utilisation des by-pass (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; débits en m³ et charge polluante estimés),
 - un bilan sur la consommation en énergie et réactifs,
 - un bilan pour l'année n, comparé aux 5 années précédentes sur :
 - la production de boues,
 - la quantité de matières sèches, hors et avec emploi de réactifs,
 - la qualité des boues et leur destination,
 - un récapitulatif des sous-produits de l'épuration (graisses, refus de grilles),
 - un récapitulatif des incidents, défauts, localisation des surverses ou événements exceptionnels (installation d'appareils, opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, etc.) survenus sur la station, en indiquant :
 - si le fonctionnement normal de la station a été affecté, accompagné de tous les commentaires appropriés,
 - les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement,
 - un récapitulatif des fiches de non-conformités (FNC),
 - une analyse critique du fonctionnement de la station faite par l'exploitant,
 - les éventuels projets de travaux sur la station,
- un récapitulatif des dépôts des matières de vidange.

ARTICLE 11 – CONTRÔLES INOPINÉS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

Un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Un suivi de l'impact du rejet sur le milieu sera réalisé à compter de la mise en eau. Il devra permettre d'évaluer l'impact des rejets sur les eaux du Gapeau .

Plusieurs contrôles et surveillances seront ainsi mis en place :

- sur le Réal Collobrier:

- à l'amont de la station d'épuration.
- environ 100 à 200 m à l'aval de la station d'épuration.

Les paramètres surveillés seront les six paramètres de contrôle de la qualité des eaux :

DBO5, DCO, MES, NTK, NGL et Ptot, ainsi que le débit du Réal Collobrier en amont de la station d'épuration.

La surveillance se déroule à raison de 2 contrôles par an avec:

- 1 contrôle en débit d'étéage,
- 1 contrôle aux alentours du débit moyen.

Pour information, le débit moyen inter annuel (1972-1994 station Hydro-eaufrance) du Réal Collobrier est situé à 326 l/s

A l'issue des deux premières années et en fonction des résultats, la fréquence de la surveillance pourra être revue après accord du service en charge de la police de l'eau. Ce rapport est annexé au rapport annuel et transmis au service en charge de la police de l'eau et à la délégation du Var de l'Agence Française de la Biodiversité.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 13 – RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de traitement, un descriptif de la station d'épuration et de son fonctionnement.

ARTICLE 14 – SYNTHÈSE DES ECHEANCES ET PIÈCES A FOURNIR

Échéance	Objet	Articles
Trois mois après mise en eau puis mise à jour régulière	établissement manuel d'auto-surveillance	10
chaque mois	résultats des données d'auto-surveillance du système de collecte et du système de traitement	9 10
immédiat	fiche de non-conformité en cas de panne ou d'incident pouvant impacter la qualité du rejet	8
chaque année, avant le 1er mars	rapports annuels de synthèse	4.4. 9 10 12
A compter de la mise en eau et à raison de 2 contrôles par an	notice de fiabilité qui devra être mis à jour tous les deux ans	5
Préalablement à la signature du marché de travaux	Transmission de la notice de fiabilité au service en charge de la police de l'eau	5
14 juillet 2020	Mise en eau du nouvel ouvrage épuratoire	3
A compter de la mise en eau et à raison de 2 contrôles par an	suivi du milieu récepteur	12
Avant le 1 mars 2030, 2040, 2050...	Diagnostic du système d'assainissement	4 5

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente prescription qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou son exploitant transmet immédiatement une fiche de non-conformités renseignée. Cette fiche de non-conformités standardisée est jointe en annexe au présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture du Var, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Var.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Collobrières, pendant une durée minimale d'un mois. Pendant cette même période le dossier devra être accessible à la consultation. Cette formalité est justifiée par un procès verbal.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 17 – RECOURS – DROIT DES TIERS – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente,

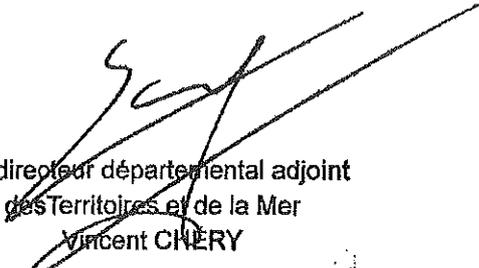
- Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage de la décision .

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
La maire de la commune de Collobrières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité, au président du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, et à la directrice de la délégation PACA-Corse de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

 Le Préfet,


Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY

Annexé au présent arrêté : fiche de déclaration d'incident normalisé, programme de travaux.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var
Service de l'eau et des milieux aquatiques

**FICHE DE NON-CONFORMITÉ, D'INTERVENTIONS ET/OU D'INCIDENTS SUR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USÉES**

RÉSEAU DE COLLECTE ET STATION D'ÉPURATION

- INTERVENTIONS PROGRAMMÉES** ⁽¹⁾ – conformément à l'arrêté ministériel du 21/07/2015, prévenir au moins 1 mois à l'avance
- INCIDENTS OU PANNES** ⁽¹⁾ - (sur les dispositifs de traitement, d'acheminement des eaux...)
- NON-RESPECT DE L'AUTOSURVEILLANCE** ⁽¹⁾ - (volume prélevé non représentatif des 24 H)

⁽¹⁾cocher la case concernée

Contact du Bureau de lutte contre les pollutions urbaines :	ddtm-sema-assainissement@var.gouv.fr tél. : 04.94.46.81.49/53
Collectivité concernée : Station concernée :-- Lieux précis (points GPS ou autres indications)	
Date et heure de début du dysfonctionnement :	
Date et heure de la connaissance du dysfonctionnement :	
Elément du système d'assainissement concerné (description, cause) et localisation précise (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	
Indiquer si le dysfonctionnement a entraîné l'arrêt du traitement ou une altération de la qualité du traitement :	
Lieu du déversement ou du by-pass : (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	

Date et heure prévisionnelles de retour à un fonctionnement normal :	
Estimation du volume déversé (<i>eaux by passées ou insuffisamment traitées</i>) et évaluation des flux : Volume traité durant la période :	
Action curative mise en œuvre immédiatement :	
Quelles seront les actions envisagées ultérieurement pour un retour à la normale ?	
Évaluation de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et mesures pour en limiter les effets :	
Observations :	

RAPPEL DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21/07/2015 : l'exploitant doit informer immédiatement le service de l'eau et les milieux aquatiques sur les dysfonctionnements visés plus haut.

Une fiche de clôture devra être transmise dès le retour à une situation normale. Celle-ci sera accompagnée d'un rapport détaillé.

Nom de l'entreprise concernée :	Tél. :	@
Nom de l'expéditeur :	Tél. :	@

Date :

SIGNATURE

**PROGRAMME PLURIANNUEL DE TRAVAUX A REALISER SUR LES OUVRAGES OU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE COLLOMBIERES**



N° de l'ouvrage	NATURE DES TRAVAUX	LOCALISATION	GÉNÉRALITÉS	PÉRIODE DE TRAVAUX									
				2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
TRAVAUX D'ENTRETIEN DES OUVRES													
1	Entretien de la V1 et de la V2 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
2	Entretien de la V3 et de la V4 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
3	Entretien de la V5 et de la V6 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
4	Entretien de la V7 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
5	Entretien de la V8 et de la V9 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
6	Entretien de la V10 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
7	Entretien de la V11 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
8	Entretien de la V12 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
9	Entretien de la V13 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
10	Entretien de la V14 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
11	Entretien de la V15 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
12	Entretien de la V16 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
13	Entretien de la V17 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
14	Entretien de la V18 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
15	Entretien de la V19 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
16	Entretien de la V20 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
17	Entretien de la V21 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
18	Entretien de la V22 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
19	Entretien de la V23 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
20	Entretien de la V24 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
21	Entretien de la V25 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
22	Entretien de la V26 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
23	Entretien de la V27 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
24	Entretien de la V28 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
25	Entretien de la V29 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
26	Entretien de la V30 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
27	Entretien de la V31 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
28	Entretien de la V32 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
29	Entretien de la V33 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
30	Entretien de la V34 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
31	Entretien de la V35 en Gde	Rue de la Vierge	Amélioration de la pente de la canalisation										
TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT													
32	Installation d'un ouvrage de traitement des eaux usées	Rue de la Vierge	Amélioration de la capacité de traitement des eaux usées										
TRAVAUX D'ENTRETIEN													
33	Entretien des ouvrages existants												
34	Entretien des ouvrages existants												



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **30 SEP. 2019**

Mission Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 autorisant Madame Valérie BRANDO, épouse TREMINO, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 14 083 0023 0** dénommé auto-école «**JV CONDUITE**», situé 47 avenue Alexis Godillot, 83400 HYERES ;

Vu la demande de l'intéressée reçue en préfecture le 5 septembre 2019 par laquelle elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

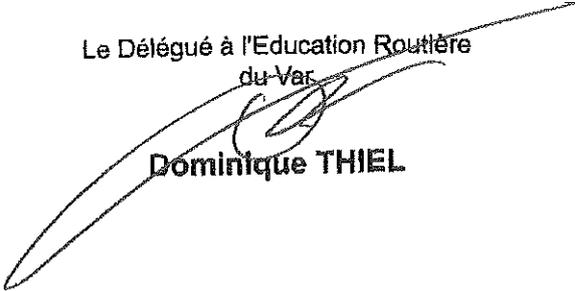
ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 autorisant Madame Valérie BRANDO, épouse TREMINO, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 14 083 0023 0 dénommé auto-école «JV CONDUITE», situé 47 avenue Alexis Godillot, 83400 HYERES est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC ; B/ B1/ AM-Quadri léger ; AM Cyclo ; A1 ; A2 et A.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var



Dominique THIEL



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **10 OCT. 2019**

Mission Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 modifié autorisant Monsieur Bilel BARHOUMI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 14 083 0022 0 dénommé «CCF ECOLE GAMBETTA», situé 8 rue Jean Aicard, 83400 HYERES ;

Vu la demande de l'intéressé reçue en préfecture le 7 octobre 2019 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 modifié autorisant Monsieur Bilel BARHOUMI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 14 083 0022 0 dénommé «CCF ECOLE GAMBETTA», situé 8 rue Jean Aicard, 83400 HYERES est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC et B/ B1/ AM-Quadri léger.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Chef de la Mission
Ingénierie de Crise Sécurité Transport
Chef de la Mission Éducation Routière

Lionel BINON



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Education routière,
Bureau Education routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du **05 NOV. 2019**

**portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 modifié autorisant Monsieur Raymond DOUMAS, ex-président de l'Association de Prévention Spécialisée (APS), dont le siège social est situé au Pôle d'Insertion Sociale et Professionnelle -11, boulevard Pasteur, 83400 HYERES, en vue d'utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière parmi ses activités d'insertion, de ré-insertion sociale ou professionnelle par l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro I 04 083 0001 0 dénommé « ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE HYERES » ;

Vu la demande du 18 septembre 2019 de M. Vincent TESSERAU, nouveau président de l'association susmentionnée, par laquelle il sollicite la délivrance d'un nouvel agrément pour le changement de la présidence de l'association ainsi que pour le déménagement du local d'activité au 55, avenue Alphonse Denis, 83400 Hyères ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 12 février 2003 modifié qui avait autorisé Monsieur Raymond DOUMAS, ex-président de l'Association de Prévention Spécialisée (APS), dont le siège social est situé au Pôle d'Insertion Sociale et Professionnelle -11, boulevard Pasteur, 83400 HYERES, en vue d'utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière parmi ses activités d'insertion, de ré-insertion sociale ou professionnelle par l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro I 04 083 0001 0 dénommé « ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE HYERES » est abrogé à compter de ce jour.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Chef de la Mission
Ingénierie de Crise Sécurité Transport
Chef de la Mission Education Routière
Lionel BINON

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **05 NOV. 2019**

Mission Education Routière

Bureau éducation routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation de la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu La demande du 18 septembre 2019 de M. Vincent Tessereau, Président de l'Association de Prévention Spécialisée (APS), dont le siège social est situé 55, avenue Alphonse Denis, 83400 HYÈRES, relative à l'utilisation de la formation à la conduite et à la sécurité routière parmi ses activités d'insertion, de ré-insertion sociale ou professionnelle par l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière, dénommé « APS- Service d'Aide à la Mobilité Inclusive » ;

Vu que M. PRIVAS Martial, enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière est désigné en qualité de mandataire du Président de l'Association de Prévention Spécialisée (APS) ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Vincent Tessereau, Président de l'Association de Prévention Spécialisée (APS), dont le siège social est situé 55, avenue Alphonse Denis, 83400 HYÈRES ainsi que son mandataire M. PRIVAS Martial, enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, sont agréés pour assurer la formation à la conduite et à la sécurité routière parmi ses activités d'insertion, de ré-insertion sociale ou professionnelle par l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière, identifié sous le numéro I 04 083 0001 0, dénommé « APS- Service d'Aide à la Mobilité Inclusive ».

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation des catégories AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger.

La personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite est M. Marial PRIVAS.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Chef de la Mission
Ingénierie de Crise Sécurité Transport
Chef de la Mission Education Routière
Lionel BINON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Ingénierie de Crise, Sécurité Transport et Éducation Routière
Mission Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **20 NOV. 2019**

portant modification d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2018 agréant le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé «ASSOCIATION D'UN POINT A L'AUTRE», sous le n° R 18 083 0003 0 ;

Vu le courriel du 30 octobre 2019 de Madame Nathalie MARTINAT, Risk Manager au sein de l'association d'un point à l'autre, transmettant à la mission éducation routière les documents relatifs au changement de présidence de l'association ;

Vu le compte rendu du conseil d'administration de l'association susmentionnée, du 23 octobre 2019, nommant la **nouvelle Présidente en la personne de Madame Virginie CLUZAN** ;

... / ...

Considérant que la demande de Madame Virginie CLUZAN remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

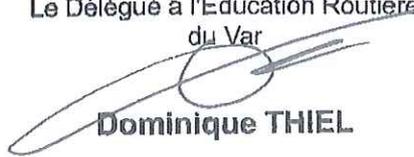
Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 8 novembre 2018 est modifié comme suit :

« Article 1: En qualité de Présidente, Madame Virginie CLUZAN est autorisée à exploiter, sous le n° **R 18 083 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **ASSOCIATION D'UN POINT A L'AUTRE** » situé maison des Associations, 22 cours Aristide Briand, 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var



Dominique THIEL



PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Ingénierie de Crise, Sécurité Transport et Éducation Routière
Mission Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **20 NOV. 2019**

**portant création d'un agrément d'un centre de formation
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Angélique THUET reçue en Direction départementale des territoires et de la mer le 1er septembre 2019, en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « MON PERMIS » situé 450, chemin du Puits, Impasse des Genevriers, 83136 FORCALQUEIRET dispensant, à titre onéreux, la formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Angélique THUET est autorisée à exploiter, sous le n° R 19 083 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « MON PERMIS» situé 450, chemin du Puits, Impasse des Genevriers, 83136 FORCALQUEIRET.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- MONA LISA VAL HÔTEL, ZA Paul Madon, avenue René Cassin, 83160 La Valette-du-Var ;
- INTER HÔTEL LA BELLE ETAPE, Chemin de la Viguière, 83170 Brignoles ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément, et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 26 juin 2012 précité.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var

Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Ingénierie de Crise Sécurité Transport et Éducation Routière
Mission Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **21 NOV. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012, autorisant Monsieur Régis GUYOT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1164 0 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE CARNOULES**», situé 2, place Gabriel Péri, 83660 CARNOULES ;

Considérant la procédure contradictoire de retrait de l'agrément n° **E 12 083 1164 0** de l'établissement «**AUTO-ECOLE CARNOULES**», situé 2, place Gabriel Péri, 83660 CARNOULES ;

Considérant le courrier recommandé notifiant la procédure contradictoire de retrait de l'agrément susvisé, envoyé à l'exploitant de l'établissement «**AUTO-ECOLE CARNOULES**», situé 2, place Gabriel Péri, 83660 CARNOULES, **présenté par un agent de la poste le 3 octobre 2019** et retourné avec la mention : « Pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que la procédure de retrait contradictoire de retrait de l'agrément n° **E 12 083 1164 0** est arrivée à terme le 3 novembre 2019 sans que l'exploitant, Monsieur Régis GUYOT, ne présente d'observations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

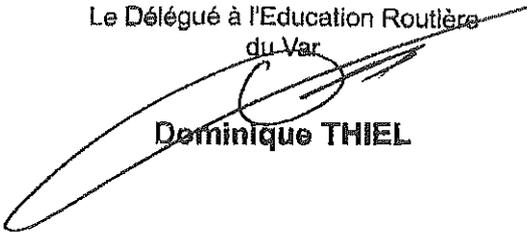
.../...

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Régis GUYOT pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 12 083 1164 0 0, dénommé «AUTO-ECOLE CARNOULES», situé 2, place Gabriel Péri, 83660 CARNOULES est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Ingénierie de Crise Sécurité Transport et Éducation Routière
Mission Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du **21 NOV. 2019**
portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019, autorisant Monsieur Christophe JOIRE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 19 083 0025 0, dénommé auto-école «CHRIS CONDUITE », situé 27 bis Grande Rue, 83790 PIGNANS ;

Considérant la procédure de retrait contradictoire d'agrément envoyé par courrier recommandé le 23 octobre 2019 par la mission éducation routière à l'exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 19 083 0025 0, dénommé auto-école «CHRIS CONDUITE », situé 27 bis Grande Rue, 83790 PIGNANS ;

Considérant que le courrier recommandé susmentionné a été retourné par la poste à la mission éducation routière le 15 novembre 2019 avec la mention : « Pli avisé et non réclamé » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Christophe JOIRE pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 19 083 0025 0**, dénommé auto-école «**CHRIS CONDUITE** », situé 27 bis Grande Rue, 83790 PIGNANS est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Ingénierie de Crise Sécurité Transport et Éducation Routière
Mission Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **21 NOV. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012, autorisant Monsieur Sébastien MORONI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1134 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE CONTACT**», situé 1, avenue François Cuzin, 83 100 TOULON ;

Considérant l'affiche apposée depuis le 1^{er} novembre 2019 sur la devanture de l'établissement dénommé «**AUTO-ECOLE CONTACT**», agrément n° **E 12 083 1134 0** situé 1, avenue François Cuzin, 83 100 TOULON informant sa clientèle de la liquidation judiciaire dudit établissement ;

Considérant les appels téléphoniques des clients de cet établissement, reçus par les agents du bureau éducation routière réclamant leur dossier depuis le 1^{er} novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

...

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Sébastien MORONI pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 12 083 1134 0, dénommé «**AUTO-ECOLE CONTACT**», situé 1, avenue François Cuzin, 83 100 TOULON est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var



Dominique THIEL



PREFET DU VAR

Arrêté en date du 06 NOV. 2019

Portant application du régime forestier

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu la délibération, du conseil municipal de la commune de Châteaudouble en date du 26 juin 2019

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier sis sur le territoire communal de Châteaudouble et appartenant à la commune, désignées dans le tableau ci-joint, pour une surface totale de 463 ha 36 a 86 ca.

ARTICLE 2 : Tous les arrêtés préfectoraux d'application du régime forestier sur la commune de Châteaudouble, antérieurs au présent arrêté, sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Châteaudouble, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Châteaudouble et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

FORET COMMUNALE DE CHATEAUDOUBLE

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire communal de Châteaudouble et appartenant à la commune de Châteaudouble

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (m2)
C	72	LE TUF OUEST	115562
D	161	TETE DE SERAIL	13290
D	162	TETE DE SERAIL	394777
D	163	TETE DE SERAIL	7360
D	265	SERAIL	3910
D	275	SERAIL	3910
D	283	SERAIL	3250
D	288	SERAIL	42130
D	289	SERAIL	3720
D	290	SERAIL	3880
D	292	SERAIL	14180
D	294	SERAIL	3620
D	302	PINATEL	35029
D	303	PINATEL	68117
D	304	PINATEL	594
D	347	L HOMME MORT	7798
D	348	L HOMME MORT	1242
D	353	L HOMME MORT	20840
D	355	L HOMME MORT	1000
D	365	SUPPLEMENTS DE PRANNES	2610
D	811	LOTS DE PRANNES	19500
G	92	SAINT JEAN	3483
G	100	SAINT JEAN	5887
G	132	LES GIPIERES	40987
G	133	LES GIPIERES	71518
G	142	BASTIDE DU LOGIS DE PORRE	5218
H	1	LA BAUME DE SAINT JEAN	35660
H	7	LA BAUME DE SAINT JEAN	2320
H	8	LA BAUME DE SAINT JEAN	360630
H	16	LA BAUME DE SAINT JEAN	5014
H	39	LA PALE	240
H	54	LA PALE	5120
H	55	LA PALE	1250
H	56	LA PALE	15305
H	57	LA PALE	12720
H	59	LA PALE	2580
H	62	LA PALE	11970
H	63	LA PALE	211890
H	73	LA PALE	242167
H	78	LA PALE	323
H	79	LA PALE	106340
H	83	LA PALE	9370
H	84	LA PALE	4240

FORET COMMUNALE DE CHATEAUDOUBLE

H	87	LA PALE	1070
H	90	LA SAMBRE D ASTROIN EST	29080
H	111	LES AJUS	1900
H	121	LES AJUS	73351
H	122	LES MALINES	7046
H	123	LES MALINES	45523
H	126	LES MALINES	4700
H	127	LES MALINES	4720
H	128	LES MALINES	4740
H	132	LES MALINES	4740
H	134	LES MALINES	956226
H	138	LA SAMBRE D ASTROIN OUEST	6080
H	143	LA SAMBRE D ASTROIN OUEST	4330
H	148	LA SAMBRE D ASTROIN OUEST	11970
H	153	LA SAMBRE D ASTROIN OUEST	5300
H	156	LA SAMBRE D ASTROIN OUEST	31246
H	157p	LES ROCHES DES MALINES	418705
H	396	LA PALE	6000
H	397	LA PALE	72250
I	464	LOTS DE PRANNES MERIDIONAL	2480
I	477	LA GORGE DE RAYNAUD OUEST	104
I	479	LA GORGE DE RAYNAUD OUEST	223753
I	480	LE PLUS BAS AVAL	8853
I	483	LE PLUS BAS AVAL	8414
I	489	LE PLUS BAS AVAL	4110
I	490	LE PLUS BAS AVAL	7270
I	494	LES MARINOUNS	507267
I	507	GORGE DE RAYNAUD EST	7292
I	508	GORGE DE RAYNAUD EST	27932
I	511	GORGE DE RAYNAUD EST	319
I	520	GORGE DE RAYNAUD EST	226364
		TOTAL	4633686
		SOIT	463,3686 ha

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU VAR POUR EXERCER LES ATTRIBUTIONS QUI LUI SONT DÉVOLUES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIERS AUX CULTURES ET AUX RÉCOLTES AGRICOLES

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du Livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 426-1 à L. 426-6, R. 421-29 à R. 421-32 et 426-1 à R. 426-19,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation plénière en date du 2016,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 modifié, portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Var pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles, est abrogé.

ARTICLE 2 : Cette formation spécialisée, présidée par le Préfet ou son représentant comporte

1. pour moitié des représentants des chasseurs :

Administrateurs de la F.D.C.V., représentants des différents modes de chasse	
Membres titulaires	Membres suppléants
M. Marc MEISSEL 581, chemin des Clouos – 83630 Regusse	M. Laurent FAUDON Résidence Plein soleil, bâtiment 3 – 83310 Cogolin
M. René BONETTO Quartier de l'Olivier – 83141 Tanneron	M. Alain MILLANELLO 230, domaine des deux collines – 83520 Roquebrune
M. Pierre PARDINI 181, avenue Magloire Giraud – 83 740 La Cadière	M. François DIDERO 190, les clos de Gardanne, chemin du Partégal – 83 210 La Farlède
M. Christian ZEMA Quartier Le pied de bœuf – 83170 Brignoles	M. Gilles VERRET Chemin du Pin – 83170 Brignoles
M. Francis GIORGI 383 Chemin de Tibouren – 83230 Bormes	M. Alain EMERIC 58 rue des Marronniers – 83136 Neoules

2. pour moitié des représentants des intérêts agricoles :

Membres titulaires	Membres suppléants
a – Chambre d'Agriculture	
M. Étienne PASCAL Domaine des Aumarets – 83 310 COGOLIN	M. Alain BENOIT Campagne Saurin – 83 131 MONTFERRAT
b - Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Var	
M. Jean – Guy REBUFFEL Quartier Riphle – 83 840 LA ROQUE ESCLAPON	M. Sylvain AUDEMARD 33, rue Jean Aicard – 83 890 Besse-sur-Issole
c – Jeunes Agriculteurs	
M. Jean-Luc TROUILLOT 1140 route des Lacs – 83560 La Verdrière	M. VACCON Jean-Luc Avenue Aimé Gaston Graziani – 83390 Pierrefeu du Var
d – Confédération Paysanne	
M. Vincent ARCUSA Route de Bras – D35 – 83 170 BRIGNOLES	M. Christian DRAGON Domaine de Vourrière - 83 470 POURCIEUX
e – Coordination Rurale	
M. Jean-Yves KRAUSS 18, rue Jules FERRY – 83 340 CABASSE	M. Roger TOUREL 8, rue de Provence – 83 136 SAINTE – ANASTASIE

Assistent également aux réunions de la formation spécialisée «dégâts de gibiers» avec voix consultative :

- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage	
Monsieur le délégué interrégional de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage	Ou son représentant

- un représentant de l'association des lieutenants de louveterie	
M. Émile SAMAT. Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Var 1083 Chemin de la Barberie 83270 Saint-Cyr-sur-mer	M. Jean-Claude AMALRIC vice-président de l'ADLLV Le Parc de Fonbrun – 215 Chemin de Flore 83200 Toulon

ARTICLE 3: Les membres de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, désignés à l'article 2 du présent arrêté, sont nommés pour la même durée que dans la commission plénière, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2013 susvisé.

ARTICLE 4: Le secrétariat de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6: M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

18 NOV. 2019

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNF

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE POUR LE VAR**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du Livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 et R. 426-6 à R. 426-9,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU les propositions des différents organismes prévus par l'article R. 421-30 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 modifié, portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Var est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Var (C.D.C.F.S.), présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

1. des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le Délégué Inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- un représentant des Lieutenants de Louveterie :

Membre titulaire

M. Émile SAMAT, Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Var
1083 Chemin de la Barberie – 83270 SAINT-CYR SUR MER

Membre suppléant

M. Jean-Claude AMALRIC, vice-président de l'ADLLV
Le Parc de Fonbrun – 215 Chemin de Flore – 83200 TOULON

2. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.V.) ou son représentant, et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

Administrateurs de la F.D.C.V., représentants des différents modes de chasse	
Membres titulaires	Membres suppléants
M. René BONETTO Quartier de l'Olivier – 83141 Tanneron	M. Guy AGNELLO 1358 Av Frédéric Henri Manhès – 83300 Draguignan
M. Alain MILLANELLO 203 Domaine des deux collines- 83520 Roquebrune-sur-Argens	M. Guy d'AVANZO 659 Route de la Gare – 83190 Ollioules
M. Francis GIORGI 383 Chemin de Tibouren – 83230 Bormes	M. Michel VIAN Quartier Saint-Pierre – 83560 St Julien Le Montagnier
M. Marc ALLIONE 2182 route de la Cadière – 83270 Saint-Cyr	Mme Elisabeth CERATO 893 avenue du Peyrat ZA du grand pont – 83310 Grimaud
M. François DIDERO-Chemin du Partégal - 190 les clos de Gardanne – 83210 La Farlède	M. Marc ALBINELLI Allée du Jas, lieu dit les Cantons – 83640 Le Plan d'Aups

M. Laurent FAUDON Résidence Plein soleil, bâtiment 3 – 83310 Cogolin	M. Gérard ARNOULT 1250 chemin de Vauloube – 83600 Bagnols en Forêt
M. Max MARRAS 11 chemin de Montmeyan – 83670 Tavernes	M. Laurent MOUTTE 183, Lot de la Tourelle- Allée Lou Cigaloun – 83110 Sanary
M. Alain EMERIC 58 rue des Marronniers – 83136 Neoules	M. Alain ZACCHEI 2 chemin du Père – 83920 La Motte
M. Christian ZEMA Quartier Le pied de bœuf – 83170 Brignoles	Mme Evelyne REYNAUD 579 chemin de la Carraire – 83000 Toulon

3. un représentant des piégeurs :

M. Gilles VERRET, Président de l'Association des Piégeurs Agréés du Var, ou son représentant,
Chemin du Pin, 83170 Brignoles

4. des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts (O.N.F.) :

a – Forêt privée	
Membres titulaires	Membres suppléants
Centre Régional de la Propriété Forestière	
M. Frédéric ROUX Les Baumes – 83660 Carnoules	M. Michel DARD Domaine de la Monache – 83260 La Crau
Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Var	
M. Christian WEIBEL Domaine de Montmayon – 83 560 La Verdière	M. Gérald WUYLSTEEK La Grande Jonquerolle – 83670 Fox-Amphoux
b - Propriété Forestière non domaniale relevant du régime forestier	
M. le Président de l'Association des Communes Forestières du Var, Quartier Précoumin, Route de Toulon – 83 340 Le Luc en Provence	ou son représentant
c – Office National des Forêts	
M. le Directeur interdépartemental de l'O.N.F. 62 route de Grenoble, BP 3260 – 06205 Nice Cedex3	ou son représentant

5. le Président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant, et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :

Membres titulaires	Membres suppléants
a – Chambre d'Agriculture	
M. Étienne PASCAL Domaine des Aumarets – 83 310 COGOLIN	M. Alain BENOIT Campagne Saurin – 83 131 MONTFERRAT
b - Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Var	
M. Jean – Guy REBUFFEL Quartier Riphle – 83 840 LA ROQUE ESCLAPON	M. Laurent GRIMAUD « Le Pavillon » Chemin de Mas Blanc-83390 PUGET VILLE
c – Jeunes Agriculteurs	
M. Jean-Luc TROUILLOT 1140 route des Lacs – 83 560 LA VERDIERE	M. VACCON Jean-Luc 35 lot du Gié - Av, Aimé Gaston Graziani – 83390 Pierrefeu du Var
d – Confédération Paysanne	
M. Vincent ARCUSA Route de Bras – D35 – 83 170 BRIGNOLES	M. Christian DRAGON Domaine de Vourière - 83 470 POURCIEUX
e – Coordination Rurale	
M. Jean-Yves KRAUSS 18, rue Jules FERRY – 83 340 CABASSE	M. Roger TOURREL 8, rue de Provence – 83 136 SAINTE – ANASTASIE

6. des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Membres titulaires	Membres suppléants
a - Ligue pour la Protection des Oiseaux	
M. André SCHONT - L.P.O. Chemin Vallon - 83210 Belgentier	M. Claude MOYON - L.P.O. Quartier Mazargues - 83560 La Verdière
b - Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement	
M. André BROCCQ 122, rue du Docteur Jules Dasprès - 83000 Toulon	Mme Annie COMBES 238 Avenue Amiral Vence - 83200 Toulon
c - Conservatoire des Espaces Naturels de Provence Alpes Côte-d'Azur	
M. Antoine CATARD 1 Place de la Convention - 83340 Le Luc	M. Serge GUERIN 20 Boulevard Rey - 83470 Saint-Maximin

7a. des personnes qualifiées en matière scientifique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (désignées *intuitu personae*) :

M. Philippe ORSINI,
Conservateur honoraire du Muséum d'Histoire Naturelle de Toulon et du Var
113 Bd Maréchal Leclerc - 83000 TOULON

7b. des personnes qualifiées en matière technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (désignées *intuitu personae*) :

M. Jean-Louis BRIATORE, Délégué Départemental de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge
B.P. 3 - 83570 CARCES

ARTICLE 3 : Les membres de la commission, mentionnés aux paragraphes 1 à 7 de l'article ci-dessus, sont nommés par le présent arrêté pour une durée de trois (3) ans renouvelable, conformément à l'article 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

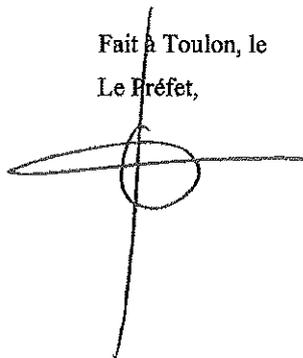
ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le
Le Préfet,

18 NOV. 2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'Eau et de la Biodiversité

**Arrêté Préfectoral du 18 NOV. 2019
portant opposition à la déclaration N° 83-2019-00180/ D1898
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant une demande de régularisation de la copropriété
« Le Hameau des Oliviers » - 161 bd Coua de Can
Construction d'une résidence de 40 logements, d'un pont sur le Garduère
et d'un mur en rive gauche
commune de Vidauban**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L121, L 122, L 214, R 122 et R 214,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 07 octobre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 septembre 2019, présenté par LOGIS IMMO représenté par Monsieur MERCIER Florian, enregistré sous le n° 83-2019-00180 / D1898 et relatif la demande de régularisation de la copropriété « le hameau des oliviers » - 161 bd coua de can – construction d'une résidence de 40 logements,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

d'un pont sur le garduère et d'un mur en rive gauche situé sur la commune de Vidauban, sur les parcelles cadastrées section AP n° 103, 106 et 107.

Considérant qu'au terme de la rubrique 3.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement, lorsqu'il y a un obstacle à l'écoulement des crues, il y a lieu de déposer un dossier d'autorisation (et non de déclaration),

Considérant qu'au terme du dossier ci-dessus désigné il est indiqué page 22 que le projet présente un obstacle à la crue centennale et au transport naturel des sédiments »,

Considérant par conséquent que le maître d'ouvrage ci-dessus désigné « LOGIS IMMO » a déposé un dossier de déclaration alors que la réglementation l'obligeait à déposer un dossier d'autorisation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par LOGIS IMMO représenté par Monsieur MERCIER Florian, enregistré sous le n° 83-2019-00180 / D1898 et relatif la demande de régularisation de la copropriété « le hameau des oliviers » - 161 bd coua de can – construction d'une résidence de 40 logements, d'un pont sur le garduère et d'un mur en rive gauche situé sur la commune de Vidauban, sur les parcelles cadastrées section AP n° 103, 106 et 107.

Article 2 : Objet de la déclaration

Cette déclaration concerne une demande de régularisation de la copropriété « le hameau des oliviers » - 161 bd coua de can – construction d'une résidence de 40 logements, d'un pont sur le garduère et d'un mur en rive gauche situé sur la commune de Vidauban, sur les parcelles cadastrées section AP n° 103, 106 et 107. Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, (alors que le dossier déposé est un dossier de déclaration). La rubrique définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la 3.1.1.0 .

Article 3 : Motif de l'opposition

L'aménagement constitue un obstacle à l'écoulement des crues.

Au terme de la rubrique 3.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, il y a lieu de déposer un dossier d'autorisation environnementale unique.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Vidauban pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var,

Le sous-préfet de Draguignan,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le maire de la commune de Vidauban,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et de la biodiversité,



Chantal REYNAUD